



Carte d'Identité Professionnelle – CIP – ou Carte BTP

Articles L.8291-1 à 3 et R.8291-1 à R8295-3-1 du Code du travail

La carte BTP est la carte d'identification professionnelle que les employeurs doivent remettre à chacun de ses salariés travaillant sur un chantier. Elle contribue à la lutte contre le travail illégal et à la concurrence déloyale sur les chantiers.

Employeurs concernés : Toutes les entreprises de BTP ou de travail temporaire, établies en France ou à l'étranger, celles établies à l'étranger qui détachent des salariés en France ou entreprises ayant recours à des salariés détachés intérimaires.

Salariés concernés : Tous ceux qui accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, des travaux de BTP, quel que soit leur contrat de travail (CDD, CDI, intérimaire).

C'est la nature des travaux exécutés et non le rattachement de l'employeur au secteur d'activités du BTP **qui est prise en compte.**

La demande : C'est l'employeur du salarié qui doit demander la carte dès son embauche, exclusivement sur le site www.cibtp.fr. Le coût forfaitaire est de 9,80 € par carte.

Une fois la demande finalisée, l'employeur remet au salarié une **attestation provisoire individuelle** qui peut être présentée lors d'un contrôle en attendant que la carte définitive soit effectivement reçue.

Durée de validité de la carte BTP :

- Pour le salarié d'une entreprise établie en France, la carte BTP est valable du début à la fin du contrat qu'il s'agisse d'un CDD ou d'un CDI.
- Pour le salarié intérimaire d'une entreprise établie en France ou hors de France, la durée de validité est de 5 ans, même en cas de changement d'employeur (entreprise de travail temporaire). Par contre, elle n'est active que pendant les durées des missions.

Les Entreprises de Travail Temporaire ont obligation, pour chaque salarié intérimaire possédant une carte en cours de validité, d'indiquer, en premier lieu, tout changement d'employeur, et, en second lieu, préalablement à chaque nouvelle mission, les dates de début et de fin de celle-ci ainsi que la dénomination sociale et le SIREN ou SIRET de l'entreprise utilisatrice.

Obligations du salarié : En cas de dégradation, perte ou vol, il dispose de 24 h pour avertir son employeur, qui à son tour, informe aussitôt l'Association CIBTP ; cette dernière procédera alors à la désactivation de la carte et en créera une autre après paiement de la contribution par l'employeur.

La carte BTP étant individuelle donc attachée à un salarié mais aussi à une entreprise, le salarié doit la restituer à son employeur à la fin du contrat de travail (sauf pour les intérimaires qui doivent la remettre en fin de validité).

Il doit présenter sa carte BTP sans délai aux agents de contrôle du Travail Illégal des services de l'État (Inspection du travail, URSSAF, Police judiciaire, ...), au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre intervenant sur le chantier.

Sanctions encourues par l'employeur :

En cas de manquement à l'obligation de déclaration, l'employeur risque jusqu'à 4 000 € d'amende par salarié dépourvu de carte BTP et 8 000 € en cas de récidive dans les 2 ans ; le montant maximum de l'amende ne pouvant dépasser 500 000 €.